

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir
pour le bien sis 19, rue de Valenton, à BOISSY-SAINT-LEGER (94470),
cadastré section AH n° 565

Décision n°2200098
Réf. DIA 2022-01-0101

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement approuvé le 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BOISSY SAINT LEGER approuvé le 26 septembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021,

h

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté publiée au journal officiel du 28 janvier 2017 qui transfère la compétence en matière de droit de préemption urbain aux établissements publics territoriaux à la place des communes membres de ces derniers.

Vu ensemble les délibérations du conseil de territoire n°CT2018.6/124-2-3 du 5 décembre 2018 instituant un droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune de Boissy-Saint-Léger,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/033-6 du 9 juin 2021 relative aux attributions du Président en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté du Président n°AP2021-094 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Mesdames Anahita DOWLATABADI, Katia DUTTWEILLER, Corinne ADRAGNA, Clémence AUDOUARD, Catherine GELIN-VOLLOT, Camille VEILLERETTE et Monsieur Benjamin DESROCHES

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 février 2018 et son avenant entre la commune de BOISSY-SAINT-LEGER, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France précisant l'objectif de réalisation de 450 logements dont 30% de logements sociaux d'ici le 31 décembre 2026,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Anne MAILLET, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue par la commune de BOISSY-SAINT-LEGER le 12 janvier 2022 portant sur le bien immobilier situé 19 rue de Valenton sur la parcelle cadastrée section AH 565 à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), au prix de 600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS) en ce compris une commission d'agence de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) à la charge du vendeur.

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Pris Sud Est Avenir en date du 18 février 2022, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 19 rue de Valenton sur la parcelle cadastrée section AH 565 à BOISSY-SAINT-LEGER (94470),

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite reçue le 1^{er} mars 2022 et la visite effectuée le 15 mars 2022,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 mars 2022.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UD au PLU ayant vocation à accueillir un habitat composé de maisons de villes accolées et de petits immeubles de rapport,

CONSIDERANT que l'une des orientations générales en matière de logement et de mixité sociale du PADD est d'accompagner les "parcours résidentiels", par la construction de logements adaptés aux caractéristiques de

h

la population boisséenne et à ses évolutions (taille des ménages, composition des familles, vieillissement de la population, ...),

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la production de logements à travers des opérations privilégiant le renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'acquisition déjà réalisée par l'EPFIF sise 10 rue de Valenton qui a permis la réalisation d'une opération d'une cinquantaine de logements dont 30% sociaux,

CONSIDERANT l'étude de capacité réalisée par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 22 mars 2022 qui envisage la densification du site avec le développement d'une opération de logements ; la parcelle permettant d'envisager une programmation d'environ douze logements.

CONSIDERANT que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation d'une dizaine de logements.

DECIDE

Article 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 19 rue de Valenton à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), cadastré section AH 565 soit au prix de 600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS) en ce compris une commission d'agence de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

h

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Au propriétaire selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Anne MAILLET, 3bis rue de Paris 94471 BOISSY SAINT LEGER, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de BOISSY SAINT LEGER.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez en Outre-Mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 30/03/2022

Gilles BOUVELOT,
Directeur Général

